

Conditions particulières de vente d'uvex group concernant le contrôle à l'exportation, les embargos et les sanctions

1. Champ d'application

Les commandes et les ordres ainsi que les livraisons de biens et les prestations de services des sociétés d'uvex group (ci-après désignées conjointement «uvex») sont soumis à nos Conditions particulières de vente d'uvex group concernant le contrôle à l'exportation, les embargos et les sanctions, ainsi qu'en ordre de priorité inférieure (i), dans le cas des commandes et des ordres d'uvex, les conditions d'achat d'uvex group, dans la mesure où la succursale concernée de la société uvex qui passe commande se trouve en Allemagne, ou les conditions d'achat internationales d'uvex group, dans la mesure où la succursale concernée de la société uvex qui passe commande ne se trouve pas en Allemagne, et (ii) pour les livraisons de biens et les prestations de services d'uvex, les conditions de livraison et de paiement d'uvex group, dans la mesure où la succursale concernée de la société uvex fournisseur se trouve en Allemagne, ou les conditions internationales de livraison et de paiement d'uvex group, dans la mesure où la succursale concernée de la société uvex fournisseur ne se trouve pas en Allemagne, qui sont envoyées volontiers sur demande et disponibles au téléchargement à l'adresse <https://www.uvex-group.com/en/terms-and-conditions/>. Même si nous ne les contestons pas expressément, les conditions du cocontractant qui sont contraires ou qui complètent les présentes conditions ne sont pas partie intégrante du contrat. Ainsi, toute divergence par rapport à nos conditions requiert dans tous les cas notre approbation écrite expresse. Le fait de fournir ou de bénéficier de prestations sans réserve n'entraîne pas l'acceptation des conditions de tiers.

2. Garantie du cocontractant

Le cocontractant garantit ne pas être (a) un citoyen russe ou biélorusse, (b) une personne physique ou morale, une organisation ou une entité établie en Russie ou en Biélorussie, (c) une personne morale, une organisation ou une entité dont plus de 50 % des parts sont détenues directement ou indirectement par l'une des organisations mentionnées aux points (a) et (b), et (d) une personne physique ou morale, une organisation ou une entité agissant au nom ou sur instruction de l'une des organisations mentionnées aux points (a) à (c). Si des modifications affectant cette garantie surviennent au cours de la relation commerciale, il en informera immédiatement uvex par écrit.

3. Mesures visant à éviter le contournement des sanctions

Il est interdit de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions énoncées par le règlement (UE) 833/2014 ou le règlement (UE) 765/2006. Respecter les dispositions de ce règlement européen constitue donc un élément essentiel du contrat conclu entre le cocontractant et uvex. Les importateurs dans un pays tiers sont tenus de ne pas réexporter les biens concernés vers la Russie ni la Biélorussie et de ne pas revendre ces biens à un partenaire commercial tiers qui ne s'est pas engagé à ne pas les exporter vers la Russie ni la Biélorussie, ce dernier pouvant voir sa responsabilité engagée s'il réexporte les biens vers ces pays.

4. Fournisseurs de produits sidérurgiques

Le fournisseur doit veiller à ne pas livrer de produits sidérurgiques mentionnés (a) dans l'annexe XVII du règlement (UE) 833/2014, (b) dans l'annexe XII du règlement (UE) 765/2006, (c) l'annexe 3b des «The Russia (Sanctions) (EU Exit) Regulations 2019» britanniques (2019 n° 855) et (ed) dans l'annexe 17 de «Ordonnance instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine» suisse (RS 946. 231.176.72) et qui sont originaires ou exportés de Russie ou de Biélorussie ou dans la production desquels ont été utilisés et/ou transformés des produits sidérurgiques mentionnés dans l'annexe XVII du règlement (UE) 833/2014 et originaires de Russie ou de Biélorussie.

Le fournisseur est tenu de soumettre une preuve du pays d'origine des produits sidérurgiques qui ont été utilisés pour transformer le produit dans un pays tiers, à moins que le produit ne soit importé d'un pays partenaire pour l'importation des intrants sidérurgiques figurant à l'annexe XXXVI du règlement (UE) 833/2014.

Le fournisseur s'engage à indemniser uvex pleinement en cas de toute réclamation de tiers, y compris les services et autorités gouvernementaux, ainsi qu'en cas de tous dommages, pénalités et frais (y compris les frais de justice) qui pourraient résulter de la fourniture de tels produits par le fournisseur à uvex, notamment en relation avec les mesures restrictives susmentionnées à l'encontre de la Russie.

5. Sous-traitants des marchés publics

Pour exécuter un marché public, le sous-traitant d'uvex déclare qu'il ne fait pas ou n'a pas fait appel aux capacités des personnes ou entreprises suivantes pour une partie des prestations, pas plus qu'il n'a fait ou ne fera appel à de telles personnes ou entreprises en tant que fournisseur ou sous-traitant:

- a) des citoyens russes ou des personnes physiques résidant en Russie, ou des personnes morales, entités ou des organismes établis en Russie,
- b) des personnes morales, entités ou organismes dont plus de 50 % des droits de propriété sont détenus, directement ou indirectement, par une entité visée au

- point a); ou
- c) des personnes physiques ou morales, des entités ou organismes agissant pour le compte ou selon les instructions d'une entité visée au point a) ou b).

6. «No Russia Clause, no Belarus Clause»

L'acheteur ne peut pas (re)vendre, (ré)exporter ni fournir ou transférer d'une autre manière, directement ou indirectement, des biens qu'il a obtenus d'uvex à une personne physique ou morale, une organisation ou une entité (POE) en Russie ou en Biélorussie ou destinés à une utilisation en Russie ou en Biélorussie, si les biens en question sont mentionnés dans une annexe du règlement (UE) 833/2014 ou du règlement (UE) 765/2006, qui comprennent des biens dont la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation à des POE en Russie ou en Biélorussie ou destinés à une utilisation en Russie ou en Biélorussie est interdit, ou dans d'autres listes de biens de l'UE pour lesquelles le règlement (UE) 833/2014 ou du règlement (UE) 765/2006 prévoit les mêmes interdictions (notamment l'annexe I du règlement (UE) 2021/821 et l'annexe I du règlement (UE) n° 258/2012).

En cas de revente, de réexportation ou de toute autre transmission ou cession des biens à des tiers, l'acheteur doit imposer à ces tiers l'obligation d'observer les impératifs énoncés au paragraphe précédent et imposer à ces tiers l'obligation de répercuter cette obligation aussi à leurs clients.

Le cocontractant n'est pas en droit d'utiliser les droits de propriété intellectuelle, les secrets commerciaux et les droits d'accès ou de réutilisation du matériel ou d'informations qui sont protégés par des droits de propriété intellectuelle ou en tant que secrets commerciaux en lien avec les 33 énumérés à l'annexe XL du règlement (UE) 833/2014 ou aux annexes V bis, XVII et XVIII du règlement (UE) 765/2006 s'ils sont destinés directement ou indirectement à la vente, à la livraison, au transfert ou à l'exportation vers la Russie ou le Biélorussie ou à l'utilisation en Russie ou en Biélorussie. Il est tenu de soumettre contractuellement les éventuels sous-licenciés à la même obligation.

Le cocontractant doit instaurer et conserver un mécanisme approprié pour surveiller le comportement des tiers plus en aval dans la chaîne commerciale, y compris les revendeurs potentiels, afin de prévenir toute violation de cette No Russia Clause, no Belarus Clause.

Chaque violation des obligations découlant de cette No Russia / Belarus Clause équivaut à une violation substantielle d'une obligation contractuelle essentielle et autorise uvex à invoquer les droits suivants, en particulier, mais pas exclusivement:

- a) résiliation ou annulation de l'accord donnant lieu à la livraison ou à l'octroi de droits, sans que le cocontractant ne bénéficie d'aucun droit à ce titre;

- b) demande de restitution des articles concernés en cas d'annulation;
- c) indemnisation d'uvex par le cocontractant de tous les frais et autres préjudices, notamment les réclamations de tiers, les amendes et les préjudices immatériels résultant du non-respect par le cocontractant, à moins que le cocontractant ne prouve qu'il n'est pas responsable de la violation, et
- d) paiement par le cocontractant d'une pénalité contractuelle représentant deux fois la valeur nette des articles exportés illégalement convenue entre uvex et le cocontractant, la pénalité étant déduite de tout droit à des dommages et intérêts.

Le cocontractant informera uvex sans délai et par écrit de tout problème dans l'application des obligations de la présente No Russia / Belarus Clause, y compris de toute activité appropriée de tiers qui annule la finalité de cette réglementation. Sur simple demande d'uvex, le cocontractant lui communiquera des informations sur le respect de ces obligations dans un délai de deux semaines.

7. Contrôle à l'exportation

Avant de conclure tout contrat, le fournisseur doit informer uvex, au moins par écrit, si le bien commandé est soumis à un contrôle à l'exportation ou à d'autres restrictions de commercialisation («contrôle à l'exportation») selon les règles en vigueur. Si le fournisseur contrevient à l'obligation de notification susmentionnée, uvex est en droit de résilier le contrat sans préavis. Par ailleurs, le fournisseur est tenu d'indemniser uvex des créances de tiers dues au fait que le bien commandé soit soumis à un contrôle à l'exportation. Si uvex a commis elle-même une faute, celle-ci est prise en compte pour réduire les dommages et intérêts. Cette règle ne s'applique pas si le fournisseur n'est pas responsable de l'obligation de notification visée à la phrase 1. Les autres droits d'uvex n'en sont pas pour autant exclus.

Les livraisons de biens et les prestations de services d'uvex sont effectuées à la condition que leur exécution ne soit confrontée aucun obstacle résultant de règles nationales ou internationales, notamment de dispositions en matière de contrôle à l'exportation ainsi que d'embargos ou d'autres sanctions.

Il est interdit d'utiliser les produits uvex dans des applications civiles non nucléaires ou de les exporter en vue d'une telle utilisation, que ce soit en totalité ou en partie, dans le cadre d'applications nucléaires ou militaires, en particulier dans des applications ABC.

Lors du transfert des produits, le client doit garantir ce qui suit:

- a) en cas de transfert à des tiers, les produits ne violent pas d'embargo de la République fédérale d'Allemagne ni de l'Union européenne,
- b) les produits ne figurent pas sur les listes de biens de la République fédérale d'Allemagne ni de l'Union européenne, à moins qu'une autorisation existe,
- c) aucune personne, organisation ni entreprise inscrite sur les listes de sanctions de

la République fédérale d'Allemagne ou de l'Union européenne n'est destinataire de la livraison ou

- d) les produits ne sont pas utilisés à des fins critiques, par exemple militaires ou nucléaires, et
- e) toutes les règles allemandes et européennes ainsi que toutes les autres règles nationales ou internationales applicables en matière de contrôle à l'exportation ainsi que les embargos et autres sanctions sont respectées.

En relation avec les exportations vers les États-Unis, le client est informé que les produits peuvent être soumis à des règles d'autorisation d'exportation spécifiques des États-Unis. Le client s'engage à ne pas exporter, réexporter ni transférer les produits, directement ou indirectement, en violation des lois des États-Unis et à ne pas inciter, aider ni autoriser des tiers à le faire. Le client doit à tout moment veiller à ce que ni l'U.S. Bureau of Industry and Security ni aucune autre autorité fédérale américaine ne révoque, suspende ni refuse l'autorisation d'exportation concernée.

Si l'exécution de contrôles à l'exportation par les autorités est nécessaire, le client s'engage à transmettre immédiatement à uvex toutes les informations et tous les documents concernant le destinataire final, le lieu de réception et l'utilisation prévue du bien à livrer par uvex, ainsi que toutes les dispositions applicables en matière d'exportation.

Les retards dus aux inspections à l'exportation ou aux procédures d'autorisation annulent les échéances et les délais de livraison.

Si les autorisations nécessaires ne sont pas accordées ou si le client ne fournit pas les documents contractuels nécessaires après un délai approprié, uvex est en droit de dénoncer le contrat pour les articles concernés. Sur ce point et en raison d'éventuels dépassements de délai, les droits à des dommages et intérêts du client sont exclus.

uvex est en droit de retenir les prestations si le client viole une obligation figurant dans les paragraphes précédents ou en cas de soupçons suffisants de non-respect ou de doutes personnels du client.

uvex est en droit de contrôler à tout moment le respect des obligations légales et contractuelles du client après notification préalable et dans un délai raisonnable. Si le client a des soupçons raisonnables de non-respect, il est tenu de fournir immédiatement à uvex toutes les informations nécessaires à la vérification du respect de cette interdiction. Le client est tenu de signaler immédiatement par écrit à uvex ses propres doutes quant au respect des obligations susmentionnées chez lui ou chez le client final.

Le client indemnise uvex de tous les droits que les autorités ou d'éventuels tiers

exerceront à l'encontre d'uvex en raison du non-respect par le client des éventuelles règles de contrôle à l'exportation.

En plus des obligations susmentionnées, le client doit veiller en exportant les produits achetés auprès d'uvex à obtenir à tout moment, à ses propres frais, les autorisations d'exportation et de douane éventuellement nécessaires. uvex ne saurait être tenu responsable de la légitimité d'exportation des produits et de leur conformité avec les règles juridiques et techniques du pays d'importation. Par la présente, le client dégage dès à présent uvex de toute réclamation et tout droit à des dommages et intérêts éventuels à ce sujet.

8. Lieu de juridiction, droit applicable, clause de sauvegarde

Le lieu de juridiction compétent est Fürth/Bavière, Allemagne.

Tous les contrats soumis aux présentes Conditions particulières de vente d'uvex group concernant le contrôle à l'exportation, les embargos et les sanctions sont exclusivement régis par le droit allemand, la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) n'étant pas applicable.

Si certaines dispositions des présentes Conditions particulières de vente d'uvex group concernant le contrôle à l'exportation, les embargos et les sanctions sont totalement ou partiellement invalides, les autres dispositions demeurent valides. Les parties remplaceront la clause invalide par un accord conforme à la loi qui se rapproche le plus possible de son sens et de son objectif économiques.

Ce document entre en vigueur le 12. décembre 2024